



MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

Modifications à la *Charte des droits et libertés de la personne*

- Les droits et libertés de la personne devront s'exercer dans le respect des droits collectifs de la nation québécoise et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les tribunaux, lorsqu'ils auront à évaluer la validité constitutionnelle d'une loi, devront tenir compte de ces éléments.
- En cas de conflit entre l'exercice du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et celui de la liberté de religion, le premier l'emportera.
- Protection, dans la Charte, du droit de toute personne de mourir dans la dignité et de recevoir l'aide médicale à mourir lorsque son état le requiert.

Modification unilatérale de la *Loi constitutionnelle de 1867*

- Inscription, aux côtés de notre caractère national et de notre langue officielle et commune, des caractéristiques fondamentales suivantes :
 - 90Q1 : Les Québécoises et les Québécois forment une nation [ajoutée en 2022];
 - 90Q2 : Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise [ajoutée en 2022];
 - **90Q3 : Le Québec est un État laïque;**
 - **90Q4 : Le modèle d'intégration de l'État du Québec est celui de l'intégration à la nation québécoise;**
 - **90Q5 : Le Québec est un État de tradition civiliste.**
- Remplacement du titre de lieutenant-gouverneur par celui d'officier du Québec.

Modification à la *Loi d'interprétation*

- Le projet de loi modifie la *Loi d'interprétation* pour prévoir que l'interprétation des lois :
 - se fait dans le respect de la tradition civiliste;
 - doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du modèle d'intégration nationale.
- Modification de cette loi pour s'assurer que la Charte québécoise est interprétée distinctement de la Charte canadienne.